

ARRETE N° 2021-6
du registre des arrêtés du service juridique
portant délégation de signature
en faveur de Mme Caroline MATTON
Directrice de la communication et du marketing
territorial

Le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-9,

VU les délibérations concordantes n°5 du bureau du 2 décembre 2019 et n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 relatives aux services communs entre la commune de Châtellerault et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

CONSIDERANT que pour les besoins de la direction de la communication et du marketing territorial, il convient de donner délégation de signature de certains documents à la directrice de la communication et du marketing territorial, sous la surveillance et la responsabilité du Président,

CONSIDERANT les fonctions de directrice de la communication et du marketing territorial occupées par Mme Caroline MATTON,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Caroline MATTON, Directrice de la communication et du marketing territorial, a délégation de signature pour les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de sa direction et les attestations du service fait pour les dépenses relevant de sa direction.

ARTICLE 2 : Les documents signés au titre des articles ci-dessus devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et transmis à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Président,

Jean-Pierre ABELIN